



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 09 AVR. 2018

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIQUIDATION PARTIELLE D'UNE
ASTREINTE ADMINISTRATIVE
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Société BEDOUT à Guillos
Installations de traitement, travail et stockage du bois**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement et en particulier son article L.171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 autorisant la société BEDOUT SA à exploiter des installations de traitement, de travail et de stockage de bois sur le territoire de la commune de GUILLOS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2016 mettant en demeure la société BEDOUT de respecter diverses prescriptions applicables à son installation provenant notamment de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 rendant la société BEDOUT redevable d'une astreinte journalière de 330 euros jusqu'à satisfaction du respect des dispositions suivantes et réparties comme suit :

- 100 €/jour pour la clôture de l'établissement ;
- 30 €/jour pour le fonctionnement hors gel des RIA ;
- 50 €/jour pour la conformité des installations électriques ;
- 50 €/jour pour l'organisation des stockages de bois ;
- 100 €/jour pour l'installation de stockage et de distribution de carburants ;

VU l'étude des flux thermiques (n° étude : ET-069-092017 de septembre 2017) réalisée par la société AHIDA Conseil, transmise par la société BEDOUT à l'inspection de l'environnement par courriel du 21 septembre 2017 ;

VU les photos du mur coupe-feu mis en place au niveau de la rétention de l'installation de stockage et de distribution de carburants transmises par la société BEDOUT à l'inspection de l'environnement par courriel du 9 mars 2018 ;

VU la fiche technique des parpaings utilisés pour la création du mur coupe-feu précité, transmise par la société BEDOUT à l'inspection de l'environnement par courriel du 30 mars 2018 ;

VU l'attestation, délivrée par la SARL Jean-Mars DARNAUDPEYS, relative à la construction du mur coupe-feu précité, transmise par la société BEDOUT à l'inspection de l'environnement par courriel du 30 mars 2018 ;

VU le courrier adressé par l'inspection de l'environnement en charge des installations classées à la société BEDOUT, le 05 avril 2018, l'informant de la proposition de liquidation partielle de l'astreinte dont elle est redevable ;

CONSIDÉRANT le fait que l'étude des flux thermiques susvisée précise les caractéristiques que doit présenter le mur REI120 du côté Nord-Est du bac de rétention de l'installation de stockage et de distribution de carburants pour confiner les effets létaux de cette installation en cas d'incendie, à l'intérieur des limites de propriété et ainsi respecter les dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

CONSIDÉRANT le fait que les documents transmis par courriels des 9 et 30 mars 2018 justifient que le mur coup-feu construit répond aux exigences de l'étude des flux thermiques précitée ;

CONSIDÉRANT le fait qu'en application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018, il y a lieu de liquider partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière à l'encontre de la société BEDOUT ;

CONSIDÉRANT le fait que la construction du mur coupe-feu précité a été terminée le 14 février 2018, il convient donc d'appliquer l'astreinte jusqu'à la veille de cette date ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire l'application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société BEDOUT est liquidée partiellement pour la période du 24 janvier 2018 au 13 février 2018, soit 2 100 (deux mille cent) euros correspondant à vingt et un jours à 100 euros.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 2 100 euros (deux mille cent euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Régional des Finances Publiques (DRFiP).

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l'exploitant.

ARTICLE 2

Le Préfet pourra de nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté préfectoral jusqu'à satisfaction du respect des dispositions visés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 décembre 2016.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société BEDOUT.

Une copie en sera adressée à :

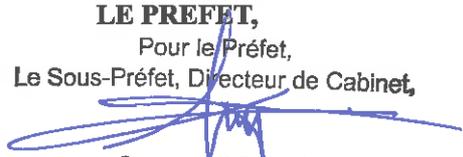
- Monsieur le Sous-Préfet de Langon,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune de GUILLOS,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BORDEAUX, le

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Samuel BOUJU